



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2016-03/MS/PM

PORTANT OCCUPATION ET INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA CAVALCADE

TOUS LES DIMANCHES ET JUSQU'AU MERCREDI
DES CENDRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison de la cavalcade, tous les dimanches jusqu'au mercredi 10 février 2016, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité des fêtes de Sinnamary est autorisé à organiser la cavalcade, pendant la période du 17 janvier au 10 février 2016.

La circulation sera interdite de 15 heures à 22 heures à l'intérieur de l'agglomération aux endroits indiqués ci- après :

-Rue du Calvaire, la portion comprise entre le boulevard Bonose VERNET et l'avenue Constantin VERDEROSA

La fermeture des rues, aux intersections de la rue du Calvaire, sera matérialisée par les services techniques.

ARTICLE 2 – Le comité des fêtes prendra toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement des manifestations en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 3 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la Gendarmerie National sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux intéressés et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 21 février 2016

Le Maire,

Jean-Claude MADELEINE

Le Maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary

Copies	
Organisateur	
Préfecture	
Mairie de Sinnamary	
Gendarmerie Nationale	
Police Municipale	
Service Technique	